|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18) Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 au Document 55-F** |
|  | **25 septembre 2018** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions africaines communes pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

| AFCP No | Contributions |
| --- | --- |
| **AFCP/55A2/1** | Révision de la Décision 12: Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT |
| **AFCP/55A2/2** | Révision de la Résolution 135: Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux |
| **AFCP/55A2/3** | Révision de la Résolution 154: Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité |
| **AFCP/55A2/4** | Révision de la Résolution 167 :Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union |
| **AFCP/55A2/5** | Révision de la Résolution 189: Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène |
| **AFCP/55A2/6** | Suppression de la Résolution 194 : Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union |

MOD AFCP/55A2/1

DÉCISION 12 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

*b)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

*c)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, ainsi que la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

– que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

– que les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

– que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

*e)* la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative au rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, qui souligne l'importance que revêtent les publications de l'UIT dans ce domaine pour les populations;

*f)* la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;

*g)* la Décision 571 (2014) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux résolutions et aux décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'Union;

*h)* la Décision 574 (2013) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux rapports finals des CMDT;

*i)* la Décision 542 (2006) du Conseil, par laquelle celui-ci a approuvé la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-T au grand public pendant une période d'essai, ce qui a ensuite été confirmé à titre permanent dans la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*j)* que, conformément au Document du Conseil C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60 pour cent par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée;

*k)* que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents du Conseil C13/21, C13/81 et C14/21, n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et 2013;

*l)* les dispositions de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après-2015 adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, relatives à l'importance de la gratuité de l'accès aux normes internationales, qui permet une utilisation plus efficace des télécommunications/TIC dans différents domaines de l'activité humaine, et notamment la poursuite du développement de la société de l'information;

*m)* que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D;

*b)* les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

*c)* les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, à divers manuels de l'UIT, aux textes fondamentaux de l'Union ainsi qu'aux règles de procédure;

*d)* que, suite à l'approbation par le Conseil de l'UIT des Décisions 542, 571 et 574, le nombre de téléchargements de toutes les publications mises à disposition en ligne gratuitement conformément à ces décisions a considérablement augmenté, comme indiqué dans les rapports soumis chaque année au Conseil, ce qui a permis d'accroître l'intérêt du grand public pour les domaines d'activité et les résultats des travaux de l'UIT et de renforcer la participation de différents organismes aux travaux de l'UIT;

*e)* que les incidences financières de la fourniture d'un accès en ligne gratuit à ces publications ont été signalées comme étant minimes et ont été compensées par une meilleure connaissance des travaux menés par l'Union dans les trois Secteurs;

*f)* que par suite de la mise en œuvre de l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT‑R, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, le nombre de téléchargements de ces recommandations a presque triplé entre 2008 et 2010, ce qui a permis de mieux sensibiliser les spécialistes du domaine des radiocommunications et d'accroître la participation aux travaux de l'UIT‑R,

reconnaissant en outre

*a)* l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

*b)* la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

*c)* que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

*d)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'Union et d'y participer plus facilement;

*e)* que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

*a)* qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

*b)* que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

*c)* que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public, à titre permanent, dans les six langues officielles de l’Union, un accès en ligne gratuit aux recommandations et aux rapports de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D, aux manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques[[2]](#footnote-2)2, aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe, au Règlement des télécommunications internationales, au Règlement des radiocommunications, aux règles de procédure, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention, Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, décisions, résolutions et recommandations), aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires, aux rapports finals des CMDT, aux résolutions et décisions du Conseil de l'UIT, aux Actes finals des conférences mondiales et régionales des radiocommunications ainsi qu'aux Actes finals des conférences mondiales des télécommunications internationales;

2 que l'accès aux exemplaires papier de toutes les publications de l'UIT visées au point 1 du *décide* ci-dessus continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que pour tous les autres, à savoir les non-membres, il conviendra de fixer un "prix du marché"[[3]](#footnote-3)3,

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes et les téléchargements gratuits des publications, des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre chaque année au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

– total des ventes et des téléchargements gratuits, par année, pour les cinq dernières années à compter de 2009;

– comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les téléchargements gratuits de documents électroniques, par année;

– ventes et téléchargements gratuits par pays et par catégorie de membre,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider des politiques à adopter pour améliorer encore l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT.

**Motifs:** Insister sur la nécessité de fournir l’accès aux documents dans les six langues officielles de l’Union.

MOD AFCP/55A2/2

RÉSOLUTION 135 (Rév. dubaÏ, 2018)

Rôle de l'UIT dans le développement durable et pérenne des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[4]](#footnote-4)1 et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 135 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014), relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

*c)* les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) et le Plan d'action de Dubaï sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions[[5]](#footnote-5)2, la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-14 et leur lien avec ces Résolutions,

rappelant en outre

*a)* les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" (A/RES/70/1),considérant

*a)* les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;

*b)* l’importance des télécommunications et des TIC, et de la pérennité de leurs infrastructures, pour le progrès politique, économique, social et culturel, en particulier pour les pays en développement;

*c)* l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;

*d)* les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;

*e)* le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;

*f)* le Plan d'action de Dubaï et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;

*g)* les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT";

*h)* la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*i)* que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès viable et financièrement abordable à l'information et au savoir, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;

*j)* que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

*k)* qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux;

*l)* de l’alignement des lignes directrices du Sommet Mondial de la société de l’information avec les objectifs du développement durable,

reconnaissant

*a)* que les progrès techniques des systèmes de télécommunication ont un impact sur les plans de développement des pays, et doivent prendre en considération leur évolution technologique incrémentale, notamment pour les aspects de rétrocompatibilité afin d’atténuer les effets de leur obsolescence prématurée, en particulier dans les pays en développement;

*b)* que les nouvelles technologies de télécommunication doivent pouvoir coexister avec les technologies existantes, déployées dans les infrastructures actuelles, afin de garantir leur durabilité et leur pérennité,

décide

1 que l'UIT devra:

i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;

ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de poursuivre la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;

iv) faciliter l'évolution technologique pérenne et harmonieuse des moyens, services et applications connexes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT R, afin de répondre aux attentes des pays Membres, pour la mitigation des effets de l’obsolescence prématurée et de la désuétude technologiques;

v) assister les pays ayant besoin, en particulier les pays en développement, dans leurs plans de développement des infrastructures et de tenir comptes de leurs plans de migrations selon les réalités et les conditions d’évolutions propres à ces états;

vi) encourager la coopération en matière de migration vers les nouvelles technologies avec un minimum d’impact sur l’environnement;

2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:

i) continuer de fournir les services d'experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;

ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution;

iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;

iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;

v) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources spectrales associées, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;

vi) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications;

vii) travailler sur la sensibilisation de toutes les parties prenantes, dans leur plan de développement, en matière de protection de l’environnement, pour le bien-être des populations, dans le but de garantir la prospérité des économies des Etats;

viii) promouvoir un dialogue à plusieurs niveaux permettant d’aboutir à la prise en charge des attentes des couches les plus défavorisées de la société en matière d’accès aux nouvelles technologies, ainsi que pour l’émergence d’économies nationales pouvant assurer l’atteinte réelle des ODD,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Dubaï et conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, pour renforcer la portée de la présente résolution;

2 d’œuvrer pour diffuser les informations et les meilleures pratiques pour assurer une transition numérique qui profite aux citoyens, aux gouvernements, en particulier les pays en développement, et à la sauvegarde de l’environnement,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente résolution de la façon la plus efficace possible.

**Motifs :**

1 Promouvoir les évolutions technologiques pérennes et harmonieuses afin de répondre aux attentes des pays Membres, en particulier les pays en développement, dans le but d’atténuer les effets de l’obsolescence prématurée et de la désuétude technologiques y compris sur l’environnement;

2 assister les pays ayant exprimé le besoin, en particulier les pays en développement, dans leurs plans de développement des infrastructures et tenant compte de leurs plans de migrations selon les réalités et les conditions d’évolutions propres à ces états;

3 encourager la migration vers les nouvelles technologies avec un moindre impact sur l’environnement.

MOD AFCP/55A2/3

RÉSOLUTION 154 (Rév.dubaÏ, 2018)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév. Guadalajara, 2010) relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

*a)* des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010);

*b)* des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté;

*c)* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;

*d)* de la participation de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);

*e)* de l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC des langues arabe, russe et chinois conformément au point 3.6 du rapport du GTC-LANG 2016,

reconnaissant

*a)* que la traduction est un élément essentiel des travaux de l'Union qui permet à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des questions importantes à l'examen;

*b)* qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

*c)* que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

*d)* les travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur l'utilisation des langues(GTC-LANG), ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2009, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil et au Groupe GTC-LANG, à partir de 2015, un rapport rendant compte:

– de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2010, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;

– des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;

– des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en œuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2010;

– des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, et de leurs avantages et inconvénients;

– des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil à sa session de 2014 en ce qui concerne la traduction et l'interprétation,

charge le Conseil

1 d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;

2 d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;

– favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous‑traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;

– continuer d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence, ni sur la qualité, ni sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;

4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

– mener à bien les projets de terminologie en langue arabe approuvés par le Conseil, en utilisant les crédits déjà alloués à cette fin;

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e‑Flash), etc.;

5 de maintenir le Groupe GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits;

7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;

8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;

2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences et des assemblées et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces derniers.

**Motifs:** Actualisation de la résolution par rapport aux travaux effectués par le GTC-LANG du conseil portant sur la finalisation de la base de données des terminologies des six langues utilisées à l’UIT.

MOD AFCP/55A2/4

RÉSOLUTION 167 (Rév. dubaÏ, 2018)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* l’Objectif 4 du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023 relatif à une Société numérique inclusive visant à encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour donner aux individus et aux sociétés des moyens d'agir pour le développement économique et la protection de l'environnement, en faveur du développement durable,

*b)* la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

*c)* qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

*d)* que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques, donc sans papier, et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, plus rapide et plus facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,

*e)* que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

*a)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) devra, au besoin avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication;

*c)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

*d)* la Résolution 32 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT‑T;

*e)* la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, sur les TIC et le changement climatique et, en particulier, le point *g)* du reconnaissant concernant les méthodes de travail économes en énergie;

*f)* La Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement[[6]](#footnote-6)1 aux activités de l'Union et, en particulier, le point 5 du *charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques (EWM), de manière à encourager et à faciliter la participation aux travaux du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D);

*g)* la Résolution 66 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur les TIC et les changements climatiques et, en particulier, dans *charge* le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) d’envisager d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes de travail, notamment en développant le recours à des moyens électroniques, à des conférences virtuelles, au télétravail, afin de satisfaire aux objectifs des initiatives relatives aux méthodes EWM;

*h)* la Résolution 81 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le perfectionnement des méthodes EWM pour les travaux de l'UIT-D, qui définit le rôle du Bureau de développement des télécommunications pour ce qui est de faciliter l'utilisation des méthodes EWM et décrit les avantages qui en découlent pour les membres de l'UIT;

*i)* la Résolution UIT‑R 7-2 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) sur le développement des télécommunications, y compris la coordination et la collaboration avec l'UIT-D,

reconnaissant

*a)* que la participation par voie électronique apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation traditionnelle;

*b)* que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous‑titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;

*c*) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;

*d)* qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive (IRP) prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;

*e)* que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en œuvre des projets, conformément aux dispositions de la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*f)* que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et, qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions électroniques avec les Etats Membres, conformément aux dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

reconnaissant en outre

*a)* les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente résolution;

*b)* le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2014;

*c)* les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:

– les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie‑Pacifique;

– les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications, à la rénovation des salles de réunion et au personnel, en particulier dans les pays en développement;

– les droits et le statut juridique des participants à distance et de ceux assurant la présidence à distance;

– les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;

– les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;

– la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

notant

*a)* que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

*b)* que les méthodes EWM ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;

*c)* que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

*d)* que les réunions électroniques gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;

*e)* qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

soulignant

*a)* qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*b)* que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

*c)* que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et les changements climatiques, ainsi que l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

2 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;

4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur;

5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;

6 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

1 de mener des actions sur les méthodes EWM figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités EWM de l'UIT;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit, autant que possible, neutre sur le plan technologique et rentable, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3 de déterminer et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différents points du plan d'action;

4d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et de perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

5de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge le Secrétaire général

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions électroniques aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais possibles et en fonction des ressources budgétaires disponibles, une plate‑forme technologique adaptée permettant à tous les bureaux régionaux d'organiser des réunions électroniques avec les Etats Membres de l'UIT concernés, conformément à la Résolution 25 de la présente Conférence,

charge le Conseil

d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 167 (Rév. dubaÏ, 2018)

Actions à mener sur les méthodes EWM

– Soumettre au Conseil un plan d’actions détaillé.

– Perfectionner l'infrastructure au siège et dans les bureaux régionaux pour faciliter l'utilisation de la participation à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires pour étendre les services d'interprétation de l'UIT aux participants à distance.

– Mettre en place les solutions techniques nécessaires à l'installation et au déroulement en libre-service des réunions électroniques.

– Elaborer des lignes directrices relatives à la participation électronique aux réunions de l'UIT.

– Dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués.

– Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur.

– Examiner les questions juridiques relatives aux modifications qui devraient être apportées aux instruments juridiques de l'Union.

– Recueillir des statistiques dans l'ensemble des Secteurs pour repérer les tendances en matière de participation à distance.

– Soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les résultats des politiques relatives aux méthodes EWM et à la participation à distance, y compris une évaluation statistique de ces résultats, les perspectives et les prévisions de l’année à venir ainsi que sur les questions financières, techniques, juridiques et de procédure.

– Examiner l'amélioration des capacités de l'UIT en ce qui concerne les méthodes EWM et la participation à distance et proposer au Conseil ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les amendements à apporter au Règlement intérieur.

**Motifs:** pour encourager et promouvoir davantage la mise en œuvre de l’utilisation des EWM (méthodes de travail électronique) au sein de l’UIT.

MOD AFCP/55A2/5

RÉSOLUTION 189 (rev. dubaÏ, 2018)

Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et la couverture étendue ainsi que le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles, notamment des téléphones intelligents("smartphones"), en raison des multiples avantages qu'ils offrent;

*b)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;

*c)* que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé, la protection des données personnelles et la sécurité des personnes, ainsi que sur leur sentiment de sécurité et la confiance dans l’utilisation des TIC;

*d)* que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;

*e)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

*f)* que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

*g)* que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

*h)* que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans diverses régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

consciente

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques pour remédier à ce problème d'envergure mondiale,

décide

d'étudier et d’encourager le développement de solutions et de moyens pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène, tout en garantissant le respect de la vie privée des consommateurs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

3 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge le Secrétaire général

de présenter chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement des travaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux études dans ce domaine.

**Motifs:** pour encourager la recherche et la mise en œuvre de solutions pour lutter de manière efficace contre le vol des terminaux et dispositifs mobiles.

SUP AFCP/55A2/6

RÉSOLUTION 194 (Busan, 2014)

Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** Résolution déjà mise en œuvre.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Il s'agit des manuels de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique et sur le contrôle du spectre. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-4)
5. 2 Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)